

Avis relatif aux modalités de calcul de la révision des prix d'un marché

La Commission des Marchés a été consultée pour avis sur les modalités de calcul de la révision des prix d'un marché à la suite d'une divergence de point de vue entre l'Inspection Générale des Finances et un contrôleur provinciale des engagements de dépenses quant à la procédure à suivre pour le calcul de cette révision des prix.

L'inspection Générale des Finances recommande, en se référant aux dispositions de l'article 33 du CCAG, de ne prendre en considération, pour le calcul de la révision des prix, que les variations constatées entre la date d'établissement des prix initiaux du marché et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux. La prolongation des délais d'exécution par l'Administration, résultat des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, ne peut donc être retenue pour le calcul de la révision des prix, car cette prolongation donne lieu par ailleurs à une indemnité à allouer éventuellement au cocontractant (article 34 du CCAG).

Le contrôleur provincial des engagements de dépenses ne partage pas l'interprétation ainsi donnée aux dispositions de l'article 33 du CCAG par l'Inspection Général des Finances. Il estime par contre que la révision des prix doit tenir compte des délais réels d'exécution des travaux en prenant en considération les valeurs initiales au mois de remise des offres et les valeurs finales du mois dans lequel les prestations ont été effectivement exécutées et non les délais fixés initialement au marché.

Ces deux approches font varier le montant correspondant à la révision des prix du marché en question de 17.000 DH selon la méthode préconisée par l'Inspection Générale des Finances, à 70.000 DH selon celle retenue par le contrôleur provincial des engagements de dépenses. Le décompte définitif relatif à ce marché, qui a été signé sans réserve par le cocontractant, comprend le premier montant précité, c'est-à-dire celui préconisé selon la méthode de l'Inspection Général des Finance.

Cette affaire a été examinée par la Commission des Marchés et a émis l'avis n° 197/2001 CM du 2 Février 2001 suivant :

1) Lorsque le marché est passé à prix révisable, l'article 33 du CCAG, approuvé par le décret royal n° 209.65 du 23 Joumada II 1385 (19 octobre 1965) applicable à l'époque au marché en cause, prévoit que si des variations sont constatées dans le cours de la main d'œuvre, des fournitures ou des prestations, pendant la période comprise entre la date d'établissement des prix et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux,

les prix initiaux du marchés sont révisés par application de la ou des formules que doit contenir le cahier des prescriptions spéciales du marché en cause.

Le même article précise qu'après expiration du délai d'exécution fixé contractuellement, il n'est tenu compte, pour la révision des prix, que des baisses résultant du jeu des formules de révision des prix. Mais dans le cas contraire, seuls seront retenues les hausses des cours applicables au dernier jour du délai contractuel.

2) En vertu du même article 33, il y a lieu d'entendre par délai contractuel la période comprise entre la date à laquelle commence le délai d'exécution, fixée par ordre de service, et le dates fixées pour l'achèvement des travaux. Ce délai peut être arrêté soit en jours, soit en mois. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue pour l'exécution du marché dans le premier cas et il est compté de quantième à quantième dans le second cas.

Toutefois, il est admis que ce délai peut être prolongé pour tenir compte, dans les conditions prévues au CCAG, notamment des cas d'augmentation de la masse de certains ouvrages ou en cas de travaux non prévus au marché nécessitant des délais supplémentaires ou encore en présence de certains cas de force majeure qui peuvent éventuellement nécessiter la suspension momentanée de l'exécution.

Les interruptions de l'exécution des travaux, résultant d'ajournements dus au fait de l'Administration et prescrits par ordre de service émanant de celle-ci, sont prises en considération pour le calcul du délai contractuel d'exécution.

Dans ce cas, la révision des prix joue aussi bien en cas de hausse qu'en cas de baisse jusqu'à la fin du délai ainsi prolongé les valeurs finales à prendre en considération sont celles du mois d'exécution des prestations donnant lieu à la révision des prix pendant ne nouveau délai.

3) Certes, le maître d'ouvrage peut ordonner, dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG, l'ajournement des travaux, et l'entrepreneur peut de son côté, en respectant les délais de forclusion imposés en la matière, demander une indemnité pour le préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de cet ajournement et qu'il doit dûment justifier.

Toutefois, cette indemnité qui peut couvrir notamment la manque à gagner du fait de l'immobilisation du matériel, les pertes éventuelles des approvisionnements et les frais engendrés par le gardiennage du chantier, ne peut englober les variations constatées dans les cours des prix du marché lorsque celui-ci est passé à prix révisable.

4) S'agissant cependant de l'établissement du décompte définitif, il y a lieu de rappeler que le décompte définitif est un document contractuel qui, s'il est accepté par le cocontractant, constitue un règlement contractuel qui détermine la dette de l'Administration et lie désormais les deux parties de manière irrévocable. Il ne peut être remis en question ni par l'Administration qui l'a approuvé ni par l'entrepreneur qui l'a accepté.

Dans le cas d'espèce, l'entrepreneur, en signant sans réserve le décompte définitif avec le montant de la révision des prix calculé selon la procédure préconisée par l'Inspection Général des Finances et l'Administration en le faisant approuver ainsi par l'autorité compétente se trouvent, en application de l'article 41 du CCAG, liés définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés conclut que :

1) Lorsque le délai d'exécution d'un marché doit être prolongé en fonction des interruptions des travaux prescrites par l'Administration contractante et résultant de son fait, le délai de révision des prix doit être calculé compte tenu de cette prolongation.

2) Lorsque le retard d'exécution est imputable à l'entrepreneur, les prix sont également révisés, mais dans ce cas il ne sera tenu compte que des baisses qui se produiraient après expiration du délai contractuel. Par contre, en cas de hausse, seules pourront être retenues les augmentations des cours constatées le dernier jour dudit délai contractuel.

3) Pour le marché en cause, dans la mesure où le décompte définitif a été signé sans réserve par l'entrepreneur et approuvé par l'autorité compétente, ces derniers se trouvent liés irrévocablement par son contenu.